

# Les principes de prévention des risques naturels et technologiques dans l'urbanisme et les modalités d'application dans le département du Nord

Fiche 1 : les définitions essentielles de la gestion des risques

Fiche 2 : les éléments fondamentaux de la politique de gestion des risques

Fiche 3 : la qualification des données sur les risques et leur utilisation dans l'urbanisme

Fiches 4 : les doctrines de gestion de l'urbanisme dans les zones de risque

- 1- la gestion de l'urbanisme dans les zones inondables
- 2- la gestion de l'urbanisme dans les zones de risques mouvements de terrains
- 3- la gestion de l'urbanisme dans les zones de risques technologiques

**Août 2007**

## FICHE 1 : Les définitions essentielles de la gestion des risques

### 1- Les définitions générales :

Les politiques de gestion du risque menées depuis plusieurs années en France établissent une distinction claire entre l'aléa, l'enjeu et le risque.

- *L'aléa* caractérise le phénomène naturel (inondation mouvement de terrain..) ou technologique (explosion, surpression..) par sa probabilité d'occurrence et son intensité. C'est un phénomène entrant dans le champ des possibilités donc des prévisions sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminées à l'avance.

Pour chaque type aléa, un gestionnaire est identifié, il peut s'agir d'un service en charge de la surveillance des phénomènes naturels ou du service responsable de l'exploitation, de l'entretien ou de la police des installations génératrices des risques.

- *les enjeux* concernent les personnes, les biens, les activités, les équipements, l'environnement, la vie en société susceptibles d'être exposés à un aléa. Certains territoires fortement urbanisés présentent des enjeux économiques très importants. La détermination de ces enjeux permet d'orienter les objectifs de prévention.

Les enjeux pris en compte sont ceux actuellement existants dans leur état actuel et ceux pour lesquels une autorisation a déjà été délivrée. Les zonages d'un PLU ou un projet particulier, même porté par une collectivité locale, ne doivent pas conduire à une modification des enjeux. Le respect de cette pratique s'impose au regard des objectifs de prévention. Cette définition des enjeux a été confirmée par la jurisprudence et est donc à respecter scrupuleusement.

- *Le risque* correspond au croisement de l'aléa et des enjeux. On parle aussi de **vulnérabilité** qui définit le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène sur les enjeux. La présence d'un aléa n'entraîne un risque que si des enjeux sont exposés et ne justifie des mesures de protection que si des enjeux sont présents.

Ces distinctions de base permettent d'identifier, d'une part **les phénomènes dangereux** à partir de constatations ou d'études particulières qui relèvent d'une démarche scientifique ou technique, avec des dispositifs de contrôle, de validation et d'actualisation, de limitation à la source, et d'autre part **les politiques mises en œuvre** pour limiter les phénomènes dans leurs manifestations ou leurs effets sur les biens et les personnes. Elles permettent d'éclairer la qualification des données mais également d'organiser la concertation entre les divers acteurs, de structurer les étapes nécessaires au débat.

Les politiques mises en œuvre peuvent se traduire par des travaux de protection des biens et des personnes (par ex. par des endiguements ou par réduction de l'aléa avec ralentissement dynamique des flux) pour réduire l'exposition des personnes déjà exposées. Elles peuvent s'attacher aux enjeux, éviter d'en créer de nouveaux là où il n'y en a pas. C'est le rôle des Plans de Prévention des Risques et de la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Les mesures de gestion de crise (Plan Communal de Sauvegarde, Plan Particulier de Mise en Sécurité pour les établissements recevant du public, etc.) et d'information (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs, Information des Acquéreurs et Locataires, etc.) sont également à mettre en œuvre, pour gérer les phénomènes où les travaux de protection ou la prévention ne suffisent pas.

## 2 - Les définitions relatives au risque inondation :

*La zone inondée* est une zone qui a connu ou subi un phénomène d'inondation, volontaire ou non, d'origine diverse identifiée ou non, liée à des débordements, des ruissellements, des remontées de nappe, avec des caractéristiques définies ou non (en termes de hauteur, vitesse, durée, de fréquence...).

*La zone inondable*, on parle également *de champs d'inondation* pour un événement donné (en matière de prévention des risques, il s'agit de la crue de référence de niveau centennal ou de la crue historique si elle est supérieure à la crue centennale) représente l'ensemble des terres susceptibles de connaître une inondation, volontairement ou non sans considération précise sur les caractéristiques de hauteur d'eau ou de vitesse ou sur le type d'usage ou d'utilisation des sols (terrains bâtis ou non bâtis). Ces zones recouvrent les zones d'expansion de crues et les périmètres actuellement urbanisés inondables.

*Les zones humides* : zones de «terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire » (article 2 de la loi 92-3 sur l'eau). L'eau y est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée. Elle apparaît là où la nappe phréatique arrive près de la surface ou affleure, ou encore là où des eaux peu profondes recouvrent les terres. Il s'agit par exemple des tourbières, des marais, des lacs, des lagunes. Une zone humide est généralement une zone inondable, mais une zone inondable n'est pas nécessairement une zone humide.

*Les parties actuellement urbanisées* (PAU) : elles reprennent la totalité des zones actuellement bâties, à l'exception des petits groupements en hameaux. Ces secteurs sont ceux où la constructibilité au regard de l'aléa auquel ils sont exposés est possible sous réserve d'un certain nombre de limitations ou de prescriptions.

La notion de périmètre actuellement urbanisé s'apprécie en fonction de la réalité physique du terrain, en dehors de toute considération de zonage de PLU : une zone constructible au PLU peut être considérée hors périmètre actuellement urbanisé (circulaire du 13 mai 1996). La politique de gestion des risques visera à limiter au maximum toute construction hors périmètre actuellement urbanisé pour ne pas créer de vulnérabilités nouvelles.

*Les zones d'expansion de crue (ZEC) ou champs d'expansion des crues* : il s'agit de l'ensemble des terrains du champ d'inondation à préserver absolument de toute forme d'occupation et d'utilisation des sols qui auraient pour effet de diminuer les volumes d'eau qui y sont actuellement stockables en période de crues ou de s'opposer au libre écoulement des eaux. Sont donc essentiellement groupées sous ce vocable les zones naturelles et agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sports, parcs de stationnement et cimetières et les secteurs d'habitat diffus (habitations isolées ou petits hameaux). Les friches industrielles et urbaines présentant une situation de dépréciation généralisée sont intégrées aux ZEC. Cette définition fait abstraction des projets inscrits au PLU ou POS mais qui ne sont pas actuellement réalisés : sont pris en compte les territoires physiquement bâtis. Ainsi, une zone future d'habitation (zone AU) doit être considérée comme une zone naturelle et donc à ce titre fait partie de la zone d'expansion de crues à préserver.

### 3 - Les définitions plus spécifiques :

(Les exemples retenus portent sur le risque inondation).

*L'aléa de référence* qui représente le niveau d'intensité du phénomène retenu pour la prévention du risque dans l'urbanisme, c'est celui contre lequel la collectivité publique veut se prémunir. Les travaux de réduction de l'aléa inondation visent en général une probabilité d'occurrence de l'ordre de 20 à 30 ans, ils ne sont pas dimensionnés pour faire face à la crue centennale. Les politiques de prévention de l'aléa visent ce niveau centennal.

La crue de référence est la plus forte crue connue, appelée plus hautes eaux connues, ou la crue centennale dans le cas où elle serait supérieure à ces plus hautes eaux connues. C'est celle à prendre en compte au minimum pour l'urbanisme.

*La mise en sécurité des biens* vise à définir des mesures dont le respect garantit la sécurité des biens en cas de survenance de l'aléa de référence. Elle est à rechercher pour chaque projet admissible au regard du risque. Toute demande d'urbanisme en zone à risque ne saurait être octroyée si le projet tel que déposé, ne prend pas en compte le risque.

Tout projet admis en zone à risque devra comporter une notice de mise en sécurité attestant la prise en compte du risque. A défaut, le projet ne saurait être accepté et les propositions de décision devraient se traduire par un refus. Cette notice n'est pas une pièce exigible du dossier de permis, il est toutefois considéré qu'en son absence, le dossier ne permet pas de vérifier la prise en compte du risque, et le projet doit donc être refusé. Les mesures adaptées sont modulées selon le niveau des données et selon les territoires (cf. fiches 3 et 4).

Les avis défavorables émis ou les décisions de refus peuvent ou non être définitifs. Certains projets ne pourront faire l'objet d'une autorisation compte tenu de leur situation ou du niveau d'aléa de leur secteur. D'autres pourront connaître une levée du refus si des modifications ou des compléments sont apportés au projet pour répondre aux objectifs de prévention.

Exemple en matière d'inondation :

- en données de niveau 3, l'aléa de référence est établi, la cote de crue est définie, on peut donc fixer un niveau à partir duquel les biens seront situés au-delà de la cote de crue de référence. A titre d'exemple, en aléa moyen, les hauteurs s'échelonnent de 0,50 à 1m, l'élément le plus pénalisant est retenu : on considère que le terrain est susceptible d'être recouvert par 1m d'eau.
- en données de niveau 2, la hauteur d'eau n'est pas encore connue, du moins celle susceptible de recouvrir le terrain en cas d'événement centennal, on considère alors une hauteur d'eau forfaitaire fixée à 0,50m. Si des informations plus précises sont disponibles, on peut aller au-delà de cette hauteur, en se référant notamment aux seuils de constructions du secteur qui peuvent être surélevés par rapport au terrain naturel. Il peut s'agir là d'un élément d'appréciation intéressant à ne pas négliger.

Ces hauteurs d'eau, issues d'études hydrauliques ou basées sur une estimation forfaitaire, comportent par définition des éléments d'incertitude, elles sont donc complétées d'une marge de sécurité dénommée **revanche** qui varie selon les territoires et leurs conditions topographiques. Dans les secteurs très plats, cette revanche est fixée à 0,20m, dans les secteurs plus vallonnés, elle est fixée à 0,50m.

Dans ces conditions, lorsque l'aléa est défini (en données de niveau 3) la mise en sécurité du bien nécessite un 1er niveau de plancher fixé à la cote de crue dans la zone du projet, augmentée de 0,20 ou de 0,50m: si l'aléa est moyen (entre 0,50 et 1m d'eau), il sera de 1m + cette revanche soit 1,2 ou 1,5m.

Lorsque les données sont de niveau 2, la mise en sécurité du bien correspond à un 1er niveau de plancher fixé à 0,50m augmenté de 0,20 ou 0,50m, soit 0,70m ou 1m au-dessus du terrain naturel.

## **1 - Les 3 principes :**

La gestion du risque s'appuie pour l'essentiel sur 3 des principes fondamentaux déclinés dans l'**article L 110-1** du code de l'environnement.

- **Le principe d'action préventive** et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement (les biens, les personnes, les équipements, les milieux naturels...) en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable.

Parmi les exemples d'application, on peut noter les mesures suivantes : intégrer la prise en compte du risque à l'amont des démarches de planification ou des projets de territoires, préserver les secteurs naturels exposés à un risque pour ne pas créer de vulnérabilité là où il n'en existe pas, assurer la mise en sécurité des biens situés en zone de risque.

- **Le principe de précaution** « selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

Ce principe trouve application dans le fait de prendre en compte les données du moment, ne pas repousser la mise en œuvre de mesures de limitation du risque dans l'attente d'une connaissance plus approfondie des risques. Les études en cours ou les constatations de terrain, sous réserve d'être suffisamment solides ou sérieuses, peuvent ainsi servir de base à des décisions administratives visant à limiter, réorienter voire interdire des projets exposés au risque.

- **Le principe de participation** selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. Il a été exprimé par le code de l'environnement en son article **L 125-2** « *les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire...* ».

Cette obligation s'impose quelle que soit la nature de la donnée et le niveau de connaissance : elle doit être communiquée pour pouvoir être intégrée dans les éléments d'analyse et permet la prise de décision en pleine connaissance de cause et en pleine responsabilité.

Ce principe fonde la responsabilité des acteurs de la gestion du risque. Son rôle est fondamental pour favoriser la culture du risque et développer la conscience du risque et ce d'autant que le risque ne peut être supprimé quels que soient les efforts déployés dans ce but. Le développement de l'information préventive est un impératif majeur pour nos sociétés.

## 2 - Les 4 piliers de la gestion des risques :

Ils représentent les quatre domaines d'action, qui correspondent à des modes d'intervention spécifiques, mais tout à fait complémentaires entre eux pour assurer la gestion globale du risque.

- **La protection** vise à limiter l'aléa ou les manifestations du phénomène dans son intensité ou sa probabilité. Il s'agit le plus souvent de programmes de travaux tels que les bassins de rétention, les endiguements, les comblements de cavités ou encore les barrières de sécurité dans les installations industrielles à haut risque. Hormis ces derniers cas, les travaux relèvent le plus souvent d'une maîtrise d'ouvrage publique (collectivité locale ou groupement). Les ouvrages de protection ont par nature une limite d'efficacité, et pour certaines intensités de phénomène, ils ne fonctionnent plus. Il est donc nécessaire de développer le volet prévention.

- **La prévention** s'attache aux enjeux et vise à réduire, à limiter la vulnérabilité des éléments exposés à l'aléa : les personnes, les biens, les équipements, l'environnement. Elle a pour finalité de permettre un développement durable des territoires en assurant une sécurité maximale des personnes et des biens par la connaissance des événements potentiels (sous la forme de base de données et de cartographies des aléas), l'identification des enjeux et de leur vulnérabilité, la réglementation du droit des sols (par les documents d'urbanisme ou par les documents spécifiques de prévention (les PPR), l'information sur les risques et les conduites à tenir et par des mesures passives de protection.

La prévention dans l'urbanisme vise à ne plus exposer de nouveaux enjeux vulnérables à un aléa dit de référence (centennal ou historique s'il est plus important pour les inondations par exemple).

- **La gestion de crise** se compose de 3 volets : *la préparation* de la crise avec l'évaluation des risques, l'organisation des moyens de secours notamment entre l'Etat et les collectivités territoriales et les systèmes d'alerte. *La gestion de crise* elle-même organisée autour du préfet dès lors qu'elle dépasse la capacité de réaction de la commune avec l'intervention des services de secours et leur coordination lors de la survenance de la catastrophe naturelle ou technologique. Enfin « *l'après-crise* », pour revenir à une vie normale, avec les mesures de réparation des dommages, d'indemnisation des victimes ainsi que le retour d'expérience sur le déroulement des événements et des décisions pour en tirer tous les enseignements utiles.

- **L'information préventive** s'impose à l'ensemble des acteurs dans leur domaine de compétence et génère une chaîne de responsabilités partagées, mais dans laquelle chaque maillon assume des responsabilités particulières. Des modalités spécifiques ont été définies pour constituer cette information préventive à l'échelon départemental par le dossier départemental des risques majeurs (**DDRM**), communal par le dossier d'information communale sur les risques majeurs (**DICRIM**), individuel par l'information des acquéreurs et locataires (**IAL**).

Elles précisent le rôle du préfet, du maire et du particulier. L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires, imposée par les articles L125-5 et R 125-23 du code de l'environnement, répond à cet objectif. Les comités locaux d'information et de concertation (CLIC) pour les bassins industriels comportant des sites Seveso participent de cet objectif de partage d'information et de débat sur les moyens et programmes d'action.

## **FICHE 3 : La qualification des données sur les risques et leur utilisation dans l'urbanisme dans le département du nord**

### **1- La qualification des données en 4 niveaux :**

L'identification d'une zone inondée lors d'un événement particulier ne peut être assimilée à celle d'une étude approfondie sur l'ensemble du bassin définissant les limites prévisibles de la crue centennale, sur la base d'éléments constatés, complétés de modélisation hydraulique. Il est donc important d'identifier le niveau de connaissance établi sur le phénomène, de définir le niveau des données réunies sur chaque type de risque.

La DDE du Nord a établi un référentiel en quatre niveaux qui a pour objectif de structurer les données dont elle peut disposer, d'identifier leur degré de précision ou de caractérisation, de les situer dans une échelle de connaissance, de la plus sommaire à la plus aboutie et de clarifier leur utilisation possible notamment dans l'urbanisme. Cette qualification permet également de définir les modes de gestion. Plus le niveau de connaissance est élevé, plus les modalités de prise en compte dans l'urbanisme pourront être affinées.

#### **▪ Les données disponibles de niveau 1**

Ces données informent le plus souvent sur l'existence de risque à la commune, mais sans le localiser ni le qualifier.

*Exemple* : la prise d'un arrêté de catastrophe naturelle, un article de presse peu précis.

*Application* : Les données de ce niveau doivent jouer un rôle de clignotant ou d'alerte pour lancer les investigations utiles. .

#### **▪ Les données disponibles de niveau 2**

Ces données sont localisées mais non quantifiées.

*Exemple* : un périmètre de zones inondées, sans connaissance sur la périodicité des inondations, ou leur intensité (hauteur d'eau, etc.). Un périmètre de cavités souterraines.

*Application* : Des limitations à la construction seront, à partir de ce niveau, recherchées. Si la donnée porte sur un territoire naturel, toute urbanisation nouvelle devra être évitée ou au minimum justifiée au regard des aléas observés et des niveaux de vulnérabilité actuels et prévisibles. Il sera rarement possible d'exiger de la commune l'étude de l'aléa dit de référence (niveau 3) sur son territoire (par exemple centennal pour les inondations) si le bassin de risque est plus vaste. Néanmoins si le bassin de risque est inclus dans le territoire communal, l'aléa de référence doit être étudié dans le cadre du PLU.

#### **▪ Les données disponibles de niveau 3**

L'aléa est localisé et quantifié, fixé à son niveau de référence

*Exemple* : zone d'aléa d'un PPR en cours d'étude, ou atlas régional des zones inondables (ARZI), ou aléa du PERi Sambre qui nécessite quelques modifications.

L'aléa est en général défini en 3 niveaux: fort, moyen et faible.

- En matière d'inondation, l'aléa fort est retenu pour les hauteurs d'eau supérieures à 1m., l'aléa moyen pour les hauteurs entre 0,50m et 1m, l'aléa faible pour les hauteurs inférieures à 0,50m. Cet aléa peut être majoré en cas de vitesse supérieure à 0,2m/s et de temps de submersion supérieur à 15 jours.

- En matière de mouvements de terrains, le niveau prendra en compte les éléments de susceptibilité de présence de cavité, croisés avec l'occurrence et l'intensité d'un effondrement des terrains.

*Application* : la qualification de niveau 3 permet de définir des mesures de prévention adaptées à l'importance des phénomènes et notamment les mesures de mise en sécurité des constructions admises. Cette qualification résulte le plus souvent d'études spécifiques, elle correspond également à une phase importante du projet de PPR. Pour le cas particulier de la Sambre, l'aléa défini par le PERi doit au minimum être repris, mais devra être précisé autant que possible selon les informations techniques disponibles, notamment les hauteurs d'eau. Leur carte doit être analysée conformément à la doctrine des inondations par débordement. La gestion du risque s'appuie sur l'article R 111-2 Le PERi Sambre doit être revu en fonction des hauteurs d'eau indiquées.

#### **▪ Les données disponibles de niveau 4**

L'aléa de référence est établi, les mesures de gestion sont définies en termes réglementaires opposables sur les zones de risques: ce niveau est celui du PPR approuvé qui vaut servitude d'utilité publique (SUP), il doit être annexé à ce titre au PLU, dont bien sûr il doit influencer le parti d'aménagement.

## 2- La doctrine de gestion selon les niveaux de données :

Typologie des données	Doctrine de gestion	
	Dans l'ADS	Dans le PLU
<p><b>Niveau 1</b> Données non localisées</p> <p>Ex. : arrêté de catastrophe naturelle</p>	<p>Les éléments d'information ne permettent pas de localiser clairement le phénomène ou la zone de risque. Le projet ne peut être refusé au motif des risques subis ou créés.</p> <p>Aucun élément justificatif ne permet d'imposer des prescriptions d'urbanisme. Seule une information sur les éléments de connaissance ou des recommandations préventives peuvent être apportées.</p>	<p>Éléments à reprendre dans le PLU, à compléter par les éléments historiques connus de la commune (enquête archive ou de terrain) pour localiser et quantifier au mieux les phénomènes historiques.</p>
<p><b>Niveau 2</b> Données localisées non quantifiées</p> <p>Ex. : périmètre de cavités souterraines ou périmètre de zones inondées constatées</p>	<p>Pour les projets en zone exposée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>hors périmètre actuellement urbanisé*</u></li> </ul> <p>- s'il s'agit d'un terrain non bâti le projet est à refuser</p> <p>- s'il s'agit d'une extension d'un bien existant le projet peut être accepté si les éléments de mise en sécurité* et de non aggravation des risques sont présentés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>en périmètre actuellement urbanisé*</u></li> </ul> <p>les constructions nouvelles peuvent être acceptées si l'emprise au sol est limitée et si les éléments de mise en sécurité* sont présentés.</p> <p>les décisions sont prises sur le fondement de l'article R 111-2 relatif à la sécurité publique jusqu'à ce que le PLU ait défini les règles de prévention.</p>	<p>Inscrire ces données dans le PLU: plan de zonage (R123-11b) et le règlement avec des dispositions préventives</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- éviter toute urbanisation nouvelle dans les zones exposées non actuellement urbanisées, rechercher d'autres secteurs de développement</li> <li>- prescrire des mesures de mise en sécurité des biens et de non aggravation du risque (ex. rehausse du plancher, absence de cave ou de sous-sol...)</li> </ul>
<p><b>Niveau 3</b> Données localisées et quantifiées. L'aléa est défini dans ses caractéristiques dimensionnelles</p> <p>Ex. : Zones d'aléa d'un PPR ou Atlas des zones inondables</p>	<p>Pour les projets en zone exposée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>hors périmètre actuellement urbanisé*</u></li> </ul> <p>- s'il s'agit d'un terrain non bâti le projet est à refuser</p> <p>- s'il s'agit d'une extension d'un bien existant le projet peut être accepté si les éléments de mise en sécurité* et de non aggravation des risques sont présentés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>en périmètre actuellement urbanisé*</u></li> </ul> <p>les constructions nouvelles peuvent être acceptées si l'emprise au sol est limitée et si les éléments de mise en sécurité* sont présentés.</p> <p>les décisions sont prises sur le fondement de l'article R 111-2 relatif à la sécurité publique jusqu'à ce que le PLU ait défini les règles de prévention.</p>	<p>Inscrire l'aléa dans le PLU dans le plan de zonage (R123-11b) et le règlement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préserver de toute nouvelle urbanisation les zones exposées non actuellement urbanisées, quel que soit le niveau de l'aléa.</li> <li>- prescrire des mesures préventives adaptées au niveau de l'aléa dans les périmètres actuellement urbanisés.</li> </ul>
<p><b>Niveau 4</b> Données réglementées issues d'un PPR approuvé ou appliqué par anticipation.</p> <p>Ex. : PPR de la Lys</p>	<p>Le PPR contient un corps de règles applicable en matière d'urbanisme et pleinement opposable aux demandes de permis de construire. Il est complété de règles de construction dont le respect engage la responsabilité du maître d'ouvrage.</p>	<p>Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique, et doit être annexé au PLU. Le PLU devra rechercher une cohérence de ses orientations avec ce PPR. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.</p>

\*Voir définitions dans la fiche 1



## **1 La gestion de l'urbanisme dans les zones inondables**

1-1 les zones inondables par débordement

1-2 les zones inondables par ruissellement

## **2 La gestion de l'urbanisme dans les zones de risques mouvements de terrains**

2-1 Les secteurs de cavités souterraines

2-2 Les rayons de sécurité des puits de mines

## **3 La gestion de l'urbanisme dans les zones de risques technologiques**

3-1 les zones de risques technologiques autour des sites Seveso

3-2 les zones de risques autour des silos

**N.B.** : Des risques autres que ceux mentionnés dans les fiches jointes sont présents dans le département du Nord. Ces risques feront l'objet ultérieurement de fiches informatives spécifiques (ex.: le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, les glissements de terrains, le risque de rupture de digue etc.).

# 1 La gestion de l'urbanisme dans les zones inondables :

## 1-1 Les zones inondables par débordement

- **Références** : - loi du 2 février 1995 et du 30 juillet 2003
    - code de l'environnement article L 561-1 à L 565-2
    - circulaires du 24 avril 1996, du 13 mai 1996 et 21 janvier 2004.
  - **Territoires concernés** : ensemble du département, toute commune traversée par un cours d'eau.
  - **Origine des données** : études pilotées par la DIREN (atlas régional des zones inondables) ou la DDE (études de PPRi) ; relevé de terrains zones inondées, articles de presse...
  - **Nature et niveau des données** : les données disponibles se situent aux 4 niveaux de qualification selon les territoires, la survenance d'évènements dommageables et les études engagées.
    - Niveau 1 : arrêté de catastrophe naturelle listant les communes concernées par un événement.
    - Niveau 2 : relevé de zones inondées à la suite d'un événement, établi par un service de l'Etat ou une commune.
    - Niveau 3 : zone d'aléa définie par un atlas de zones inondables ou par un projet de PPRi.
    - Niveau 4 : zone d'aléa susvisée complétée d'un corps de règles: PPRi approuvé.
  - **Règles applicables** :
    - **Pour les documents d'urbanisme** : l'article L 121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention de risques naturels. Les modalités de prise en compte évoluent selon le niveau des données disponibles:
      - si les données sont de niveau 1, elles sont à préciser localement avec les données connues de la commune, à inscrire dans le diagnostic territorial du PLU. Le parti d'aménagement et la traduction réglementaire devront intégrer ces données.
      - si les données sont de niveau 2, elles sont localisées mais non quantifiées. Elles sont à reprendre dans le diagnostic territorial du PLU et son parti d'aménagement. En zone naturelle toute urbanisation nouvelle sera à éviter. En zone urbaine, les constructions nouvelles seront admises sous condition de prise en compte du risque.
      - si les données sont de niveau 3, l'aléa de référence est établi, il doit être repris dans le diagnostic territorial du PLU et son parti d'aménagement. Le zonage doit respecter les principes suivants: préserver les zones naturelles d'expansion des crues, et en zone urbanisée n'autoriser les constructions nouvelles que sous conditions précises de mise en sécurité des biens. Si l'aléa y est fort, ces constructions ne pourront être admises.
      - si les données sont de niveau 4, le PPRi est approuvé, il vaut servitude d'utilité publique, pleinement applicable et doit être annexé au PLU. Celui-ci doit rechercher la cohérence maximale avec ce PPRi.
    - **Dans le droit des sols** : les règles sont modulées selon le niveau des données, la situation du bien, le type de projet (son usage d'habitat, d'activité...et son caractère d'extension ou de projet neuf).
      - **en niveau 1** : les éléments connus ne sont pas suffisants pour prescrire des mesures de prévention adaptées, le projet sera admis mais fera l'objet d'une information sur les risques.
      - **en niveau 2** : si le secteur est en zone d'expansion des crues, l'objectif d'assurer sa préservation conduit à refuser toute construction nouvelle et à admettre une extension limitée des constructions existantes. Des règles particulières sont prévues pour les exploitations agricoles existantes.  
La mise en sécurité des biens sera prescrite pour tout projet admis en zone d'aléa (constructions nouvelles en périmètre actuellement urbanisé, extensions de constructions existantes en dehors de ce périmètre).
      - **en niveau 3** : les données précisent l'aléa, la gestion du risque s'établit en fonction du niveau d'aléa: les constructions neuves en zones d'aléa fort seront à refuser pour tout type de construction même en périmètre urbanisé. En dehors de ce périmètre, toute construction nouvelle sera (sauf exception) refusée quelque soit le niveau d'aléa.
      - **en niveau 4** : application des dispositions du PPRi selon le règlement de la zone où se situe le projet
- Les règles sont fondées sur l'article R 111-2 du code de l'urbanisme pour les niveaux 1 à 3, sauf si le PLU a défini des mesures adaptées au niveau des risques, auquel cas elles s'appliquent directement.
- **Perspectives envisageables** : élaboration progressive, selon le programme établi, des PPRi par bassin de risque. Les règles mises en œuvre évolueront au fur et à mesure de l'avancement du niveau des données.

# 1 La gestion de l'urbanisme dans les zones inondables :

## 1-2 Les zones inondables par ruissellement

- **Références** : loi du 2 février 1995 et du 30 juillet 2003 , code de l'environnement articles L 561-1 à L 565-2, circulaires du 24 avril 1996, du 13 mai 1996 et 21 janvier 2004.

- **Territoires concernés** : la connaissance encore fragmentaire sur le sujet ne permet pas d'identifier l'ensemble des sites. Des PPR ruissellement ont été prescrits à la suite d'arrêtés de catastrophe naturelle.

- **Origine des données** : relevé de terrains: zones inondées constatées, articles de presse.

- **Nature et niveau des données** :

La qualification des données est établie comme suit:

- **Niveau 1** : arrêté de catastrophe naturelle listant les communes concernées par un événement .
- **Niveau 2** : relevé de zones inondées à la suite d'un événement, établi par un service de l'Etat ou une commune.
- **Niveau 3** : lorsque l'aléa définissant les zones inondables par ruissellement aura été établi dans le cadre des projets de PPRi, il permettra de distinguer les diverses zones de production, d'écoulement et d'accumulation.
- **Niveau 4** : lorsque le PPRi est approuvé.

Les données disponibles se situent actuellement aux niveaux 1 ou 2, selon les territoires, la survenance d'événements dommageables et les études engagées. Suite aux fortes pluies de l'été 2005, des enquêtes auprès des maires ont été lancées par la DDE. La cartographie des événements est en cours de validation : les données seront de niveau 2. Sur le territoire du PPR de Wahagnies-Ostricourt, les données sont à ce jour de niveau 3.

- **Règles applicables** :

-**Pour les documents d'urbanisme** : l'article L 121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels.

Les modalités de prise en compte évoluent selon le niveau des données disponibles:

- si les données sont de niveau 1, elles sont à préciser localement avec les données connues de la commune, à inscrire dans le diagnostic territorial du PLU. Le parti d'aménagement et la traduction réglementaire devront intégrer ces données

- si les données sont de niveau 2, elles sont localisées mais non quantifiées. Elles définissent essentiellement des zones d'accumulation. Le PLU doit les cartographier, il doit analyser le risque et justifier les dispositions prises en la matière. En zone non actuellement urbanisée, toute urbanisation nouvelle sera à éviter. En zone urbaine, une mise en sécurité sera recherchée. Si la zone de production est identifiée, l'objectif sera d'y éviter tout aménagement susceptible d'aggraver les effets dans les zones d'accumulation à l'aval.

- si les données sont de niveau 3, l'aléa de référence est établi, il doit être repris dans le diagnostic territorial du PLU et son parti d'aménagement. Le zonage doit respecter les principes suivants: préserver les zones naturelles d'expansion des crues, n'autoriser les constructions nouvelles en zone urbaine que sous réserve de la mise en sécurité des biens, préserver les principaux axes d'écoulement et en zone de production limiter l'impact sur les zones aval.

- si les données sont de niveau 4, le PPRi est approuvé, il vaut servitude d'utilité publique, pleinement applicable et doit être annexé au PLU. Celui-ci doit rechercher la cohérence maximale avec ce PPRi.

- **Dans le droit des sols** :

Les règles sont modulées selon le niveau des données, la situation du bien, le type de projet (son usage d'habitat, d'activité...et son caractère d'extension ou de projet neuf).

- en niveau 1 : les éléments connus ne sont pas suffisants pour prescrire des mesures de prévention adaptées, le projet sera admis mais fera l'objet d'une information sur les risques.

- en niveau 2 : si le secteur est en zone d'accumulation, l'objectif d'assurer sa préservation conduit à refuser en zone naturelle toute construction nouvelle et à admettre une extension limitée des constructions existantes. Des règles particulières sont prévues pour les exploitations agricoles existantes.

La mise en sécurité des biens sera prescrite pour tout projet admis en zone d'aléa.

Les règles sont fondées sur l'article R 111-2 du code de l'urbanisme pour les niveaux 1 à 3, sauf si le PLU a défini des mesures adaptées au niveau des risques, auquel cas elles s'appliquent directement.

- **Perspectives envisageables** :

Mise en œuvre progressive des PPRi, sauf là où d'autres outils de prévention s'avèrent plus opportuns.

## 2 La gestion de l'urbanisme dans les zones de risque mouvements de terrain :

### 2-1 Les secteurs de cavités souterraines

- **Références :** l'article L 563-6 du code de l'environnement a attribué aux communes la compétence "d'élaborer les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol".

- Les Arrêtés préfectoraux des 18 octobre 1973 et 15 janvier 1974 ont défini la liste des communes concernées et délimité les secteurs exposés à des risques d'effondrement des cavités souterraines.

- **Territoires concernés :** 113 communes du département : 65 dans l'arrondissement de Cambrai, 30 dans celui de Valenciennes et 13 dans celui de Lille. 1500 ha environ sont sous-minés par des carrières souterraines.

- **Origine des données :** Le service départemental d'inspection des carrières souterraines (SDICS) a été constitué le 21 décembre 1966 avec pour mission d'identifier, de surveiller les cavités dans le département, de recueillir toute information sur le sujet et de fournir aux maîtres d'ouvrage toute information sur les dispositions techniques de prévention ou de mise en sécurité.

Il dispose de nombreuses données sur les cavités et les événements les affectant, sur les prescriptions émises lors des autorisations de construire et sur les travaux de reconnaissance ou de réduction des aléas et lors des inspections de surveillance réalisées sur site jusque fin 2006.

Les données ont été communiquées aux communes en application de l'article L 563-6 du Code de l'Environnement.

Le SDICS est un service du Conseil général du Nord qui n'a plus mission depuis janvier 2007 de produire les données, ni de fournir l'expertise sur les projets, ni d'intervenir à la demande des collectivités ou des particuliers. Les demandeurs doivent dorénavant consulter les mairies où les données sont disponibles.

- **Nature et niveau des données :**

- Les cartes délimitant ces zones ont été établies par le SDICS sous format papier, sur fond de plan parcellaire à l'échelle du 1/5000. L'ensemble de ces cartes peut être qualifié de **niveau 2** puisqu'elles délimitent les territoires affectés par le risque mais sans le caractériser : ne sont identifiés ni les zones de cavités connues ni les lieux ayant subi des effondrements ni les données géotechniques ou caractéristiques géologiques. Ces cartes délimitent des "zones de forte susceptibilité de présence de cavités souterraines".

Ces cartes ont été diffusées à toutes les communes concernées et à la DDE en vue des porter à connaissance.

- les données sont de **niveau 3** pour 5 communes de l'agglomération de Valenciennes, suite à la définition des zones d'aléas au titre du projet de PPR mouvements de terrain.

- les données sont de **niveau 4** pour 12 communes de l'arrondissement de Lille, à la suite des PER mouvements de terrain approuvés.

- **Règles applicables :**

#### - Pour les documents d'urbanisme

Les zones de cavités établies par le SDICS sont à reporter dans le document cartographique du règlement conformément à l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme (sous forme éventuelle de secteur de zone indicé).

- Pour les secteurs déjà urbanisés, les constructions et extensions seront autorisées par le PLU dans ces zones sous réserve de la mise en sécurité des constructions et de non aggravation des risques.

- Pour les secteurs hors périmètres actuellement urbanisés, la priorité sera de rechercher en dehors des zones de cavités les possibilités d'extension urbaine compte tenu des contraintes d'organisation et de construction générées par ces cavités, qui sont à intégrer à l'amont de toute décision d'aménagement. L'opportunité de leur urbanisation sera à justifier dans le PLU.

#### - Dans le droit des sols

Dans l'attente de l'inscription des règles d'urbanisme dans le PLU, les mesures réglementaires sont fondées sur les dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. La délimitation par le SDICS est une donnée suffisamment solide pour justifier juridiquement le recours à cet article.

Toutefois, les consultations du SDICS ne sont plus envisageables actuellement et les données disponibles ne caractérisent pas l'aléa à l'échelle de la parcelle. Hors périmètre actuellement urbanisé, tout projet sera en règle générale refusé, sauf cas particulier présentant un enjeu d'aménagement dûment étayé. En périmètre urbanisé, il est demandé au pétitionnaire de fournir une attestation indiquant qu'il a vérifié la nature du risque au droit du projet concerné et qu'il a pris les mesures constructives adaptées. En l'absence d'attestation fournie dans le délai d'instruction, le permis est refusé. Des formulaires pourront être établis pour présenter ces attestations.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage est informé qu'il est de sa responsabilité de mettre en œuvre toutes les mesures de mise en sécurité de son projet.

▪ **Perspectives envisageables :**

Nécessité pour les maires, compétents en la matière, de définir les règles d'utilisation des sols en zones de cavités et de mettre toutes les informations disponibles à la disposition du public.

## **2 La gestion de l'urbanisme dans les zones de risque de mouvements de terrain :**

### **2-2 Les rayons de sécurité des puits de mine**

▪ **Références :** articles 93 à 96 du Code Minier relatifs à la prévention et à la surveillance des risques miniers et articles R 123-11 et R111-2 du Code de l'urbanisme.

▪ **Territoires concernés :** Un total de 380 puits répartis sur 66 communes de l'ancien bassin minier sur les arrondissements de Valenciennes, Douai et Lille.

▪ **Origine des données :** Charbonnages de France (CdF) dans le cadre notamment des dossiers d'abandon de concession minière. Le Département Prévention et Sécurité Minière du BRGM prendra en charge le renseignement minier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les données sont communiquées dans le cadre du porter à connaissance de l'Etat (tableau de la liste des puits par commune).

▪ **Nature et niveau des données :**

Les données définissent la liste détaillée des puits avec leurs caractéristiques physiques (profondeur, diamètre) et historiques (dates d'ouverture et de fermeture) ainsi que les rayons de sécurité applicables à chacun d'eux.

Pour chaque puits, la DRIRE a défini une "zone d'intervention" de 15m de rayon (portée à 30m si le puits n'est pas matérialisé sur le terrain mais simplement localisé), pour tenir compte de l'aléa effondrement localisé de la tête de puits avec émission possible de grisou en surface. Cette zone permet en outre de préserver une aire d'évolution en cas d'interventions consécutives aux contrôles. Une zone complémentaire peut, le cas échéant, être définie, selon les terrains en tête de puits et les modes de fermeture des puits. Cette zone complémentaire peut atteindre un maximum de 50m (en sus de la zone d'intervention). Sur la base du géoréférencement de ces puits par CdF, leur cartographie sur fichier cadastral numérisé est en cours par la DDE.

Ces données sont qualifiées comme suit:

- de niveau 2, pour les puits positionnés sur un document non validé (ex les puits reportés sur les planches Obligations diverses annexées aux POS) ou simplement géoréférencés mais non encore cartographiés.
- de niveau 3, si les puits sont géoréférencés sur fonds parcellaire avec zone de risque délimitée et validée par la DRIRE ou s'ils sont définis au titre des aléas d'un PPR Minier.
- de niveau 4, si les puits sont inscrits dans un PPR minier approuvé.

▪ **Règles applicables :**

- **Pour les documents d'urbanisme**

Les puits et leurs périmètres sont reportés dans le document cartographique du règlement et non plus dans les annexes informatives (en application de l'article R 123-11 du code de l'urbanisme). S'ils sont particulièrement nombreux, les puits pourront être reportés avec leur rayon sur un document graphique dédié, à condition que ce document soit identifié comme partie intégrante du règlement. La liste des puits avec leurs caractéristiques est reprise dans le rapport de présentation du PLU (état initial de l'environnement).

Le règlement des zones dans lesquelles se situent les puits précise:

- dans les zones d'intervention, tous les types de constructions sont interdits, hormis les extensions mesurées n'augmentant pas le niveau de risque, sous réserve de ne pas réduire les possibilités d'accès au puits.
- dans les zones complémentaires, les constructions sont admises sous condition de prise en compte du risque.

Une fiche informative sur les puits de mines, établie par la DRIRE et la DDE, est en cours de finalisation. Cette fiche sera communiquée dès validation, dans le cadre des porter à connaissance.

- **Dans le droit des sols**

Les mesures de prévention interviennent sur le fondement de l'article R 111-2 relatif à la sécurité publique, sauf si les dispositions du PLU définissent de manière satisfaisante les mesures nécessaires à la gestion des risques.

Au niveau 2 : une consultation de la DDE qui dispose des données fournies par la DRIRE est nécessaire pour tout projet dans la zone du puits et ses abords, compte tenu des incertitudes sur les localisations disponibles des puits.

Au niveau 3 : Tout projet situé dans une zone établie et validée par la DRIRE doit faire l'objet, en zone d'intervention, d'une interdiction (sauf cas particulier). En zone complémentaire, le projet doit être accompagné d'une attestation fournie par le pétitionnaire indiquant qu'il a vérifié la nature du risque au droit du projet concerné et qu'il a pris les mesures constructives adaptées. En l'absence d'attestation fournie dans le délai d'instruction, le permis est refusé. Des formulaires pourront être établis pour présenter ces attestations. Une information sur les techniques de prévention pourra être jointe au permis (chaînage armé, mise en place de radier, joint de ruptures etc.).

Au niveau 4 : le PPR minier définit le droit des sols et les règles constructives qui sont à respecter.

- **Perspectives envisageables :**

Les puits de mines seront intégrés dans les PPR miniers (programme d'élaboration en cours de mise au point).

### **3 La gestion de l'urbanisme dans les zones de risques technologiques :**

#### **3-1 Les zones de risques technologiques autour des sites Seveso (\*)**

- **Références** : - loi du 22 juillet 1987 et loi du 30 juillet 2003 sur les risques naturels et technologiques,  
- Circulaire MEDD DGUHC du 4 mai 2007

- **Territoires concernés** : 28 établissements sont concernés.

- **Origine des données** : Toutes les données sont fournies par la DRIRE à la suite des études de dangers fournies par les exploitants. Elles donnent lieu à un document acte du préfet.

- **Nature et niveau des données** : Les informations définissant les zones de dangers portent dans un 1er temps sur les zones d'effets pour chacun des types de risque présentés par l'établissement (risque d'explosion, thermique ou de surpression). Sont distingués les effets létaux et les effets irréversibles sur la santé humaine. Selon les établissements, peuvent en outre être identifiés les effets boil-over et les effets bris de vitre. Les études donnent ensuite lieu à la définition des zones d'aléas qui peuvent comporter 5 niveaux d'intensité (de très fort à faible).

La définition de ces zones s'inscrit dans le cadre de la préparation ou de l'élaboration des PPRT autour des sites Seveso seuil haut. Elle donne lieu à production de cartes numérisées, établies par la DDE après validation de la DRIRE qui sont diffusées aux communes concernées.

Les zones d'effets représentent le **niveau 2** des données, les zones d'aléas correspondent au **niveau 3**.

Le **niveau 4** des données sera atteint avec l'approbation du PPR réglementant les diverses zones de risque.

- **Règles applicables :**

- **Pour les documents d'urbanisme**

Dès lors que les zones d'effets sont définies et communiquées par la DRIRE, un porter à connaissance risques technologiques doit être établi par l'Etat à l'adresse des élus.

Dans la mesure où la définition des zones d'effets présente un caractère provisoire, où les zones d'aléas qui leur succéderont correspondent elle-même à une phase préparatoire du PPRT, il n'est pas proposé d'inscrire ces zones d'effets et d'aléas dans le document d'urbanisme. Au niveau 4 (PPRT approuvé) l'annexion du document au titre des servitudes d'utilité publique sera nécessaire. Si des procédures d'urbanisme sont en cours, il est opportun de définir le projet de territoire sur la base de la connaissance du risque même encore sommaire, sans pour autant délimiter les zones de dangers dans le document graphique du PLU.

La prise en compte du porter à connaissance, à laquelle les services de l'Etat doivent veiller, portera à ce niveau sur les grandes orientations générales du PLU. Elle sera surtout orientée sur la gestion des demandes d'autorisation d'occupation des sols.

- **Dans le droit des sols**

Les dispositions visant à garantir la sécurité des personnes, fondées sur l'article R 111-2, seront appliquées sur l'ensemble des zones de dangers, identifiées dans un 1er temps sous la forme de zones d'effets puis sous la forme de zones d'aléas, dans l'attente de l'approbation du PPRT et de l'opposabilité de ses règles.

#### Les dispositions applicables en zones d'effets (de niveau 2)

- dans les zones d'effets létaux et irréversibles, à cinétique rapide, seuls sont autorisés les projets nécessaires à l'activité génératrice de l'aléa ou qui n'augmentent pas le nombre de personnes exposées ou qui n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes déjà exposées.

- dans les zones d'effets boil-over :

Étant donné la nature du phénomène et les contraintes caractérisant les cinétiques lente et rapide, le boil-over peut être considéré comme un phénomène à cinétique lente dès lors qu'un plan d'urgence assure la mise à l'abri des personnes présentes au sein des zones d'effets de ce phénomène dangereux.

Pour cela, doivent être mis en place, un dossier communal sur les risques majeurs (DICRIM), un plan communal de sauvegarde (PCS) et un plan particulier d'intervention (PPI) comportant une fiche opérationnelle sur le dispositif de protection des populations (mise à l'abri, évacuation).

Ce dispositif de planification devra comporter un volet assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein des zones exposées (exposant le dispositif et les modalités d'évacuation).

En matière d'urbanisme - à la condition expresse que les mesures et moyens précités soient effectivement mis en place et pleinement opérationnels - aucune contrainte particulière n'est définie pour limiter le développement de ces territoires (les personnes publiques et privées ayant été dûment informées de leur responsabilité en matière d'évacuation) à l'exception de certains ERP qui font l'objet de mesures particulières (caractère difficilement évacuable).

A défaut de la mise en œuvre effective et opérationnelle du dispositif précité, le phénomène boil-over n'est pas considéré à cinétique lente et génère des mesures d'urbanisme correspondant aux zones d'effets à cinétique rapide.

- dans les zones d'effets bris de vitre, aucune contrainte d'urbanisme n'est préconisée. Des mesures d'information seront assurées sur ce risque.

Lorsque les zones d'aléas seront définies les règles seront revues par rapport à celles retenues précédemment dans les zones d'effets, elles visent pour l'essentiel à appliquer par anticipation les dispositions d'urbanisme prévues pour les PPRT selon les diverses zones d'aléa.

▪ **Perspectives envisageables :**

L'ensemble des sites Seveso seuil haut sont inscrits dans le programme de PPRT. Les dispositions précédentes ont un caractère provisoire dans l'attente de l'approbation de ces PPRT.

(\* ) Les 3 sites pyrotechniques ne sont pas concernés par la présente fiche.

### **3 La gestion de l'urbanisme dans les zones de risques technologiques :**

#### **3-2 Les zones de risques autour des silos**

▪ **Références :** arrêtés ministériels du 11 août 1983, du 29 décembre 1998, du 29 mars 2004

▪ **Territoires concernés :** Les silos soumis à autorisation au titre des installations classées pour l'environnement (ceux pouvant stocker plus de 15 000m<sup>3</sup>): 26 sites sont concernés dont 7 silos céréaliers les plus sensibles en termes de risques.

▪ **Origine des données :** Toutes les données sont fournies par la DRIRE à la suite des études de dangers fournies par les exploitants.

La liste des silos est mise à jour chaque année par la DRIRE dans son dossier « l'industrie au regard de l'environnement ».

▪ **Nature et niveau des données :** L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 fixe des distances forfaitaires d'éloignement (déjà établies par l'arrêté du 11 août 1983), notamment par rapport aux zones destinées à l'habitation définies dans les PLU. Ces distances sont égales à 1,5 fois la hauteur du silo, leur minimum étant de 25 m pour les silos plats et de 50m pour les silos verticaux. Les arrêtés complémentaires sont pris pour les silos les plus sensibles, ils définissent les mesures de sécurité spécifiques à chaque silo.

La liste des silos constitue des données de **niveau 1**. Leur localisation complétée des rayons minima de sécurité fournit des données de **niveau 2**. La définition des rayons de danger spécifique à chaque silo et leur cartographie validée sur fichier cadastral numérisé sont des données de **niveau 3**.

▪ **Règles applicables :**

**- Pour les documents d'urbanisme**

Le « porter à connaissance risques technologiques » mentionne les données disponibles sur les silos.

Le rapport de présentation doit relever la présence de silos en tant que source potentielle de danger et rappeler les règles minimales d'éloignement, ou les distances spécifiques si elles sont définies.

Le document graphique du règlement délimite, en application de l'article R 123-11b, les zones de risque autour des silos, si elles sortent de limites de l'entreprise, sous forme de secteur indicé au sein de sa zone d'implantation.

Le PLU doit veiller à introduire des règles de réciprocité des zones d'habitation vis-à-vis des silos existants. Toutes constructions, installations ou infrastructures, hormis celles strictement nécessaires à l'exploitation ou au fonctionnement du silo, seront interdites dans la zone de sécurité. L'extension des constructions existantes devra être limitée au strict besoin d'amélioration de l'habitat. L'inscription de la zone de risque dans le zonage réglementaire aura pour objectif d'y éviter tout développement de l'urbanisation.

**- Dans le droit des sols**

L'article L 512-2 du code de l'environnement stipule que « la délivrance des autorisations pour les ICPE peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ». La gestion des permis de construire ces installations doit intégrer ces distances d'éloignement.

Les projets de construction aux abords de ces installations doivent également prendre en compte cette contrainte d'éloignement, en application du principe de réciprocité. Cela conduit à interdire, sur la base de l'article R111-2, toute construction nouvelle dans les zones de sécurité, hormis celles strictement nécessaires à l'exploitation ou au fonctionnement des silos et à l'amélioration de l'accessibilité ou de la sécurité des habitations existantes.

▪ **Perspectives envisageables :**

Les silos ne sont pas éligibles au PPRT. L'inscription, dans les documents d'urbanisme, de zones de protection sur leur périphérie permet de garantir le respect de distances d'éloignement des constructions nouvelles.